

Commune de Concise

REGLEMENT SUR LES EMOLUMENTS ET LES CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT EN MATIERE D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE CONSTRUCTIONS

Commune de 1426 Concise

Règlement

concernant

les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions

Le Conseil Communal

VU :

- la loi du 28 février 1956 sur les communes (LC) ;
 - la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LICom) ;
 - l'article 47 chiffre 6, de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) ;
- le règlement du 19 septembre 1986 d'application de la loi du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (RLATC) .

EDICTE :

1. DISPOSITIONS GENERALES

Objet Article premier : Le présent règlement a pour objet la perception des émoluments administratifs et des contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

Il détermine le cercle des assujettis, l'objet, le mode de calcul et le montant maximal des émoluments et des contributions.

Cercle des assujettis Art. 2 : Les émoluments et les contributions sont dus par celui qui requiert une ou plusieurs prestations communales désignées à l'article 3 ou qui est dispensé d'une des obligations mentionnées à l'article 6.

II. EMOLUMENTS ADMINISTRATIFS

Prestations soumises à émoluments Art. 3 : Sont soumis à émolument :

- a) Le ou les examen (s) préalable (s) ou définitif(s) d'un plan de quartier établi à l'initiative des propriétaires (art. 67, al.2 LATC)
- b) La demande préalable, la demande de permis d'implantation et la demande définitive d'un projet de construction.

Le terme **construction** désigne les travaux de construction, démolition, reconstruction, transformation, agrandissement, réfection et exploitation de matériaux ainsi que tous les travaux soumis à l'obligation du permis.

- c) sont également soumis à émolument le contrôle des travaux et l'octroi du permis d'habiter ou d'utiliser.
- d) Utilisation temporaire du domaine public et travaux exécutés sur la voie publique

Mode de calcul Art. 4 : L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier (al.2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al.3) (selon annexe No.1 des tarifs)

Frais annexes Art. 5 :

- a) Si la complexité d'un dossier nécessite le recours d'un spécialiste, tel qu'un ingénieur-conseil, un architecte ou un urbaniste, les honoraires pour les services du spécialiste seront ajoutés et portés à la charge de l'auteur de la demande du permis de construire ou du requérant du plan de quartier. Le tarif horaire « KBOB », catégorie B, est alors applicable.
- b) Aux prestations ci-dessus s'ajoutent des frais administratifs (ouverture et

traitement du dossier, frais de port et de photocopies, etc.) (voir annexe No.1 des tarifs)

- c) A chaque parution d'enquête publique dans un journal local, les frais d'insertion sont ajoutés sur la base du coût facturé.

III. CONTRIBUTIONS DE REMPLACEMENT

Places de stationnement Art. 6: Une contribution de remplacement est due en cas de dispense de l'obligation d'aménager des places de stationnement (réf.art.47, ch.6, LATC) selon le règlement communal et police des constructions.

La Municipalité est chargée de l'application des règles dans chaque cas particulier qui découle du règlement (art. 7).

Mode de Calcul et Montants Art. 7 : La contribution de remplacement prévue art. 6 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement. (voir annexe No.1 des tarifs)

IV. DISPOSITIONS COMMUNES

Exigibilité Art. 8 : Pour la demande préalable, l'émolument administratif est exigible au plus tard six mois après l'envoi du rapport d'examen si la demande définitive n'est pas déposée dans ce même délai.

Le montant des émoluments et des contributions est exigible dès l'approbation du plan de quartier ou dès la délivrance du permis.

A l'échéance fixée, toute contribution non payée porte l'intérêt au taux pratiqué pour les hypothèques de premier rang, augmenté d'une pénalité de retard de 2%.

Voies de droit Art. 9 : Les recours concernant les assujettissements aux émoluments et aux contributions prévus dans le présent règlement ou le montant des taxes sont adressés par écrit et dûment motivés, dans les trente jours dès notification du bordereau à la Commission communale de recours.

Le prononcé de la Commission communale de recours peut être porté en Seconde Instance devant le Tribunal administratif dans les trente jours à compter de la notification de la décision attaquée, par acte écrit. L'acte de recours doit être signé et indiquer les conclusions et motifs du recours.

V. DISPOSITONS FINALES

Abrogation Art. 10 : Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires au présent règlement plus particulièrement l'art.74 du règlement communal sur le plan d'extension et la police des constructions.

Entrée en
Vigueur

Art. 11 : Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par le
Département compétent.

Approuvé par la Municipalité dans sa séance du 31 mars 2008

Le syndic

Michel Paris

Le Secrétaire

Daniel Reguin

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 28 avril 2008

Le Président

Pierre-Alain Chabloz

La Secrétaire

Béatrice Schulz

Approuvé par le département compétent

le chef du département

Lausanne, le 15 janvier 2009

Commune de 1426 Concise

Prescriptions relatives aux fouilles, dépôts, échafaudages, ainsi qu'à tous travaux exécutés sur la voie publique

Responsabilité du permissionnaire :

Le permissionnaire sera responsable, à l'entière décharge de la Commune, de tout dommage que ses ouvrages pourraient occasionner au domaine public ou à des tiers, soit pendant leur construction, soit après. Il prendra en conséquence toutes les mesures nécessaires pour éviter ces dommages. Il est tenu de donner connaissance des présentes conditions aux entrepreneurs chargés des travaux.

Sécurité des canalisations :

Le permissionnaire doit prendre en conséquence toutes les mesures nécessaires pour éviter des accidents. Il veillera tout spécialement aux installations de câbles électriques, téléphoniques ou autres, aux canalisations d'eau, d'égoûts, etc. pour les maintenir en parfait état de sécurité et de bon fonctionnement. Le permissionnaire se renseignera au préalable auprès des administrations et des services intéressés sur la situation et la position exactes des canalisations et installations souterraines susceptibles d'être touchées par ses travaux. Il s'entendra avec eux pour l'exécution desdits travaux.

En cas de rajout d'une conduite, cette dernière devra être placée de façon à laisser un accès aux autres conduites. Un plan des travaux sera remis à la Commune dès le début des travaux.

Sécurité de la circulation :

Les travaux seront signalés, éclairés et éventuellement clôturés, en conformité des dispositions de l'Ordonnance fédérale sur la signalisation routière actuellement en vigueur, ainsi que des normes de l'Union suisse des professionnels de la route, relatives à la signalisation des chantiers. Un passage libre sera réservé aux piétons.

Surveillance :

La Municipalité aura le droit, si elle le juge utile, de faire surveiller les travaux pendant toute la durée de leur exécution, aux frais du permissionnaire ; il aura de même le droit de s'opposer à ce que l'exécution des travaux soit confiée à un entrepreneur qui, lors de précédentes fouilles, n'aurait pas rempli les obligations imposées.

Travaux faits d'office :

Au cas où la signalisation des travaux, la reconstruction de la chaussée, ainsi que l'entretien de celle-ci ne seraient pas exécutés à l'entière satisfaction de la Municipalité, il y sera procédé d'office au frais du permissionnaire. Le Permissionnaire en reste toutefois responsable.

Objets trouvés :

Tous les objets trouvés dans les fouilles, sans en excepter aucun, sont la propriété de la Commune. Les objets d'art et d'antiquité seront extraits avec le plus grand soin.

Dépôts et échafaudages :

L'échafaudage sera construit selon toutes les règles de l'art. Les ponts situés à plus de 2 mètres de hauteur devront être munis de garde-corps et de plinthes du côté extérieur comme aux extrémités. L'échafaudage devra être conforme en tous points à l'ordonnance fédérale pour la prévention des accidents (form. SUVA No. 1796). Enfin toutes les mesures seront prises pour assurer la sécurité des usagers du trottoir ou de la chaussée. Les dépôts et échafaudages sur la voie publique seront organisés de façon à gêner le moins possible la circulation, tout en évitant des dépôts inutiles dans les rigoles, gondoles et fossés. L'écoulement de l'eau sera assuré pour éviter qu'elle ne stationne sur la chaussée. Il ne sera déposé sur la voie publique que des matériaux strictement nécessaires et le moins longtemps possible. Toutes dispositions seront prises pour signaler et clôturer ces dépôts ou échafaudages avec des planches vernies en damier rouge et blanc qui seront éclairées pour la nuit.

Conditions spéciales :

La chaussée sera rendue en parfait état de propreté et les grilles-dépotoir touchées par les eaux de chantier seront vidangées.

La signalisation routière (marquage au sol ou signaux) sera rétablie en l'état ancien à la charge du permissionnaire.

Dans le cas où la signalisation des travaux, la réfection de la chaussée ainsi que le nettoyage de celle-ci ne seraient pas exécutés à l'entière satisfaction de la Commune, il y sera procédé d'office à la charge du permissionnaire.

Celui qui entreprend, sur le domaine public, une fouille sans autorisation est passible d'une amende, conformément aux dispositions de l'article 62 de la loi vaudoise sur les routes du 10 décembre 1991.

L'entretien de la fouille sera à la charge du permissionnaire pendant la période de 2 ans.

Tout changement au présent permis doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

Sont réservées, les dispositions des règlements sur les anticipations, la police des constructions, les égouts et le règlement de prévention des accidents.

Une annonce des travaux sera faite aux riverains, en mentionnant le début et la fin des travaux ainsi que le descriptif et les inconvénients.

**Annexe No. 1 au règlement sur les émoluments et les contributions
de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de
constructions de la Commune de Concise**

Tarifs

Utilisation temporaire du domaine public	<u>Art. 3</u> : Emolument administratif fixe (permis de fouille)	CHF	50.00
	Dépôt temporaire par m2/semaine	CHF	2.00
	Benne par semaine	CHF	10.00
	Echafaudage par m2 /semaine	CHF	2.00
	Fouilles par ml	CHF	5.00
	Place de parc publique, par mois	CHF	100.00
	Si la demande n'a pas été présentée, une pénalité sera appliquée de	CHF	20.00
Mode de calcul	<u>Art. 4</u> : L'émolument se compose d'une taxe fixe et d'une taxe proportionnelle. La taxe fixe est destinée à couvrir les frais de contribution et de liquidation du dossier (al.2). La taxe proportionnelle se calcule sur la base d'un tarif horaire (al.3)		
	al.1) La taxe fixe est de	CHF	80.-- a/b selon art. 3
	al.2) La taxe fixe est de	CHF	50.-- c/ selon art. 3
	al.3) Le tarif horaire est de	CHF	100.-- (pour un municipal)
Montant maximal	L'émolument ne peut dépasser le montant selon art. 3 :		
	plan de quartier : CHF 0,20 / m2		
	b et c) 2% du coût CFC 2 (code des frais de construction) selon art. 66 du questionnaire « demande de permis de construire »		
Frais annexes	<u>Art. 5</u>	Frais de traitement du dossier, frais de port et de photocopies, etc. de fr. 40.—	
Mode de Calcul et Montants	<u>Art. 7</u> : La contribution de remplacement prévue art. 6 est calculée par rapport au nombre de places de stationnement.		
	La contribution par place de stationnement est de CHF 5'000.00.		

KBOB : Coordination des services fédéraux de la construction et des immeubles. Siège à Berne.